

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 1<sup>er</sup> JUIN 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE .....	11
ARRÊTÉ N° SA/2021/0446 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cogedim Méditerranée, concernant l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de NICE, quartier Saint-Isidore .....	12
ARRÊTÉ N° SA/2021/0448 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) Sophipolis, concernant la création du parc d'activités "Sophipolis" sur la commune de VALLAURIS .....	13
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	14
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0275 donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale .....	15
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0468 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires .....	21
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0529 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines .....	24
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0533 de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux .....	28
DIRECTION DES FINANCES .....	29
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0515 portant sur la suppression des cinq sous-régies auprès du service social départemental situées à Tende, Breil-sur-Roya, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie de la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines .....	30
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0522 portant sur la création de la sous-régie de la Maison des Alpes-Maritimes de Nice-centre située au 6 avenue Max Gallo 06000 NICE .....	32
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	34
ARRÊTÉ N° DE/2021/0300 portant autorisation donnée à la Maison Notre Dame -association P@je ( Pasteur Avenir Jeunesse)- .....	35
ARRÊTÉ N° DE/2021/0510 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2016-471 portant autorisation de création et de fonctionnement du jardin d'enfants ' Les Bengalis ' à GRASSE .....	37
ARRÊTÉ N° DE/2021/0512 portant sur la publication d'un appel à projet d'un dispositif de centres d'hébergement alternatifs "mères-enfants" .....	39
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	52
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0442 annulant et remplaçant l'arrêté DAH/2021/0332 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD LES SOURCES ' à NICE pour l'exercice 2021 .....	53
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0453 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ANTIBES ' pour l'exercice 2021 .....	56

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0454 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du 'CCAS de la Ville de BEAULIEU-SUR-MER ' pour l'exercice 2021 .....	58
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0455 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de BEAUSOLEIL ' pour l'exercice 2021 .....	60
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0456 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de BIOT ' pour l'exercice 2021 .....	62
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0457 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de CAGNES-SUR-MER ' pour l'exercice 2021 .....	64
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0458 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de CANNES ' pour l'exercice 2021 .....	66
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0459 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville du CANNET ' pour l'exercice 2021 .....	68
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0460 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de CAP-d'AIL ' pour l'exercice 2021 ...	70
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0462 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de GRASSE ' pour l'exercice 2021 .....	72
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0463 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville d'ISOLA ' pour l'exercice 2021 .....	74
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0464 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de La COLLE-SUR-LOUP ' pour l'exercice 2021 .....	76
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0469 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de LA ROQUETTE-SUR-VAR ' pour l'exercice 2021 .....	78
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0470 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de LA TRINITÉ ' pour l'exercice 2021 .....	80
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0471 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de MANDELIEU-LA-NAPOULE ' pour l'exercice 2021 .....	82
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0472 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de MENTON ' pour l'exercice 2021 .....	84
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0473 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de MOUANS-SARTOUX ' pour l'exercice 2021 .....	86

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0474 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de NICE ' pour l'exercice 2021 .....	88
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0475 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN ' pour l'exercice 2021 .....	90
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0476 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de ROQUEFORT-LES-PINS ' pour l'exercice 2021 .....	92
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0477 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR ' pour l'exercice 2021 .....	94
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0478 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de SOSPEL ' pour l'exercice 2021 .....	96
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0479 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de THÉOULE-SUR-MER ' pour l'exercice 2021 .....	98
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0480 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de TOURRETTE-LEVENS ' pour l'exercice 2021 .....	100
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0481 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de VALLAURIS ' pour l'exercice 2021 .....	102
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0482 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de VENCE ' pour l'exercice 2021 .....	104
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0483 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER ' pour l'exercice 2021 .....	106
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0484 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de VILLENEUVE-LOUBET ' pour l'exercice 2021 .....	108
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0485 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de BREIL-SUR-ROYA ' pour l'exercice 2021 .....	110
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0486 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de PUGET-THÉNIERS ' pour l'exercice 2021 .....	112
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0487 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de TENDE ' pour l'exercice 2021 .....	114
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0488 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Communauté de Communes du Pays de GRASSE ' pour l'exercice 2021 .....	116

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0489 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE ' pour l'exercice 2021 .....	118
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0490 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de ' L'EHPAD L'Olivier ' à L'ESCARÈNE pour l'exercice 2021..	120
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0491 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' GIP CANNES Bel Age ' pour l'exercice 2021 .....	122
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0492 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence autonomie ILES DE LÉRINS ' pour l'exercice 2021 .....	124
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0493 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence autonomie VILLA JACOB NICE ' pour l'exercice 2021 .....	126
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0494 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM BELVÉDÈRE ROQUEBILLIÈRE LA BOLLÈNE-VÉSUBIE ' pour l'exercice 2021 .....	128
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0495 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM VAL-DE-BANQUIERES ' à SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE pour l'exercice 2021 .....	130
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0496 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM LES VILLAGES PERCHES ' pour l'exercice 2021..	132
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0503 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR ' à SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE ' pour l'exercice 2021 .....	134
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0517 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' ANDRE LOUIS BIENVENU ' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2021 .....	137
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0518 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' JEAN DEHON ' à MOUGINS .....	140
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0524 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LA MAISON DU COTEAU ' à ANTIBES pour l'exercice 2021 .....	143
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0528 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL ' à BREIL-SUR-ROYA pour l'exercice 2021 .....	146

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0530 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LE TOUZE ' à LA BRIGUE pour l'exercice 2021 .....	149
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0532 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' FRANÇOISE PELLEGRIN ' à SOSPEL pour l'exercice 2021 .....	152
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0534 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LES GABRES ' à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2021 .....	155
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0535 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LES LUCIOLES ' à NICE pour l'exercice 2021 .....	158
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0536 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI ' à GRASSE pour l'exercice 2021 .....	161
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	164
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-07 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185, entre les PR 64+1006 à 65+019, RD 6285 entre les PR 2+235 à 2+265, et sur le giratoire Churchill (RD 6185-G11), sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+900 à 7+980 et 8+270 à 8+350, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	168
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+100 à 19+350 et 21+320 à 23+450, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	170
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	173
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	176
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 40+850 à 44+200, RD 6, entre les PR 18+000 à 20+270, sur le territoire des communes de GREOLIERES, de TOURRETTES-SUR-LOUP, de COURMES et de GOURDON .....	179
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+055 et 12+130, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	182

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SÉRANON .....	184
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de SÉRANON et CAILLE .....	187
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, (sens Mougins / Sophia) entre les PR 1+460 et 2+000, et sur la RD 98G (sens Sophia / Mougins) entre les PR 2+000 et 1+738 sur le territoire des communes de VALBONNE et MOUGINS .....	190
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 25+200 et 25+400, sur le territoire de la commune de BOUYON .....	193
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 2+735 et 2+831, et la RD 504, entre les PR 2+550 et 2+830, sur le territoire de la commune de BIOT .....	196
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-35 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 8+695 et 11+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	199
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+500 à 15+700 et PR 17+200 à 17+400, et RD 27, entre les PR 17+400 et 17+510, sur le territoire des communes de PIERREFEU et TOUDON .....	202
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	205
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-38 réglementant temporairement la circulation, en agglomération, sur la RD 24, entre les PR 0+145 et 0+850, sur le territoire de la commune de MENTON .....	208
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 4+800 et 4+900 (Brèche 40-07), sur le territoire de la commune de SAORGE .....	210
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 33+570 et 33+760, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	213
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-42 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210 entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	216
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800, et sur la VC adjacente, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO .....	219
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	222



ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-45 portant modification de l'arrêté n° 2012-04-67, du 23 avril 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	224
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+000 et 73+781 et entre les PR 74+340 et 76+000, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et de MALAUSSÈNE .....	226
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	228
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+160 et 66+260, sur le territoire de la commune de MENTON .....	232
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 2+830, et la voie communale adjacente, « chemin de Saint-Antoine » sur le territoire de la commune de CONTES .....	234
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 3ème Montée du HAUT PAYS MENTONNAIS - SOSPEL sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	236
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+010 et 5+110, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	239
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-54 portant modification de l'arrêté départemental n° 2021-04-71, du 28 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	241
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+850, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	243
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-59 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-85 du 30 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE .....	245
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du TriGames de CAGNES-SUR-MER 2021 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	249
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-205 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	252
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-217 abrogeant l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-05-205 daté du 7 mai 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	254

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-224 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR 4+150 et 4+330, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN .....	256
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-227 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	258
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-229 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300, sur le territoire de la commune de PÉONE.. .....	260
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 166 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+000 et 12+020, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	262
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 179 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 503, entre les PR 0+080 et 0+140, sur le territoire de la commune de COURMES .....	264
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 187 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+670 et 4+230, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	266
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 195 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 à 20+120 et 20+750 à 21+120, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	268
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 194 portant prorogation de l'arrêté départemental n° SDA LOC- 2021- 3- 155 du 31 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 8+600 et 8+700, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	270
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 198 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+800, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE .....	272
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 199 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+080 et 1+220, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE .....	274
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 36+000 et 37+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	276
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+600 et 11+650, sur le territoire de la commune de ANDON .....	278

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° SA/2021/0446

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cogedim Méditerranée, concernant l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Nice, quartier Saint Isidore

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021.398 du 26 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial Cogedim Eiffel sur la commune de Nice, quartier Saint Isidore.

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Madame Josiane PIRET**, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial Cogedim Eiffel, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cogedim Méditerranée situé sur la commune de Nice, quartier Saint Isidore.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 mai 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° SA/2021/0448

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) Sophilopolis, concernant la création du parc d'activités "Sophilopolis" sur la commune de Vallauris

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021.399 du 26 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création du parc d'activités « Sophilopolis » sur la commune de Vallauris.

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Madame Josiane PIRET**, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire modificatif n°PC 06013V061-M04 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial lié au projet du parc d'activités « Sophilopolis » sur la commune de Vallauris, déposée par la société civile immobilière (SCI) Sophilopolis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 mai 2021

Charles Ange GINESY

Direction des ressources  
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210510-lmc115469-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mai 2021
Date de réception :	11 mai 2021
Date d'affichage :	12 mai 2021
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/0275

donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Sylvie MADONNA en date du 22 avril 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Sylvain CORRUBLE en date du 7 mai 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant

n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques d'accompagnement personnalisé ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 9°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué à l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoint au délégué à l'action sociale, pour tous les documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué à la coordination en territoire et délégué du territoire n° 5, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;



8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Nicolas BACHELET**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Nicolas BACHELET ;
- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Katya CHARIBA**, **Corinne MASSA**, **Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN**, **Charlotte SAKSIK**, **Myriam RAYNAUD**, **Nathalie MONDON**, **Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 6, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE, Catherine VERRANDO, Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES**, responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 8, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI**, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, (*jusqu'au 30 juin 2021*), et **Sylvain CORRUBLE**, attaché territorial principal, (*à compter du 15 juillet 2021*), responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, agent contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, et à **Sylvie MADONNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, assurant l'intérim des fonctions de responsable de maison des solidarités départementale et les fonctions de responsable de maison des solidarités départementales (*à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021*), dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la

parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT et Marc MOLINARIO** assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, à **Adeline VALENTIN** et à **Fabrice GENIE** (*par intérim*), assistants socio-éducatifs territoriaux, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à : **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR, Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** (*jusqu'au 30 juin 2021*) et **Sylvain CORRUBLE** (*à compter du 15 juillet 2021*), **Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Sylvie MADONNA, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à : **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Nathalie HEISER, Sylvie BAUDET et Anne PEIGNE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Anne RUFFINO et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC et Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, cadre de santé territorial de 2<sup>ème</sup> classe, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protection maternelle et infantile, et à **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Evelyne MARSON et Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 13 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Marie-Catherine FRANCINO**, agent contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 et à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2021.

ARTICLE 20 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 21 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE en date du 26 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 mai 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210510-lmc115463-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 mai 2021
Date de réception :	10 mai 2021
Date d'affichage :	11 mai 2021
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2021/0468** nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2019 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

Président :            M. Charles Ange GINESY            Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, M. Xavier BECK.

#### Membres titulaires :

- M. Charles Ange GINESY
- M. Xavier BECK
- Mme Michèle PAGANIN
- Mme Joëlle ARINI

- M. Jacques GENTE
- Mme Anne-Marie DUMONT
- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Anne SATTONNET

Membres suppléants :

- M. Philippe ROSSINI
- M. Auguste VEROLA
- Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Vanessa SIEGEL
- Mme Sophie DESCHARENTRES
- Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

**ARTICLE 2** - Les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A :**

**GROUPE 6**

Titulaires

M. Denis GILLIO  
Mme Corinne CAROLI-BOSC

Suppléants

Mme Florence Manuela ARZOUNIAN  
M. Laurent PRESTIFILIPPO

**GROUPE 5**

Titulaires

M. Jérôme BRACQ  
Mme Pascale RASSE  
Mme Catherine VERRANDO  
Mme Linda BUQUET  
M. Olivier ANDRES

Suppléants

Mme Sylvie MADONNA  
Mme Valérie AICARDI  
Mme Emilie ROZIER  
M. Fabrice OSPEDALE  
Mme Monique MARIOLU

2°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B :**

**GROUPE 4**

Titulaires

M. Alain CIABUCCHI  
Mme Maud JANDOT  
M. Thierry FERRARI  
Mme Isabelle JANSON

Suppléants

Mme Marielle SCHNEIDER  
M. Franck CERVERA  
Mme Karine VALENSI  
Mme Véronique TOUACHE

**GROUPE 3***Titulaires*

Mme Marie-José BOTTA  
M. Nicolas GRIVEL

*Suppléants*

Mme Sandrine GAZAGNAIRE  
Mme Françoise TODDE

3°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :****GROUPE 2***Titulaires*

Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI  
Mme Patricia MONTEIL  
M. Julien FUENTES  
Mme Sylvie VELLA  
M. Thierry TRIPODI

*Suppléants*

M. Laurent PESCOPO  
M. Pierre BERNARDINI  
M. Christophe ARNOUX  
Mme Stéphanie FAVRAUD  
Mme Nadège GASTALDO

**GROUPE 1***Titulaires*

Mme Amandine PORTANERI  
M. Jean-Michel CORNIGLION  
Mme Corinne GOLTZER

*Suppléants*

Mme Catherine DI LORENZO-MANE  
M. Candido GARCIA  
M. Eric ARFI

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 19 février 2021 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 mai 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115574-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 mai 2021
Date de réception :	20 mai 2021
Date d'affichage :	21 mai 2021
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/0529

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Emilie CATHAGNE en date du 17 mai 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;



- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Malvina CARLETTINI, délégation de signature est donnée à **Emilie CATHAGNE**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels, et à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Emilie CATHAGNE**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels, et **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et sous l'autorité de Malvina CARLETTINI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial principal, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 7°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examen, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section ;
- 6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi

- que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
  - 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
  - 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLE, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

ARTICLE 14 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 25 février 2021, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 mai 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210519-lmc115563-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 mai 2021
Date de réception :	20 mai 2021
Date d'affichage :	20 mai 2021
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/0533

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée :

- **du vendredi 21 au dimanche 30 mai 2021 inclus**, à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques,

à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, ordres de mission, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 19 mai 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210504-lmc115392-AI-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0515

portant sur la suppression des cinq sous-régies auprès du service social départemental situées à Tende, Breil-sur-Roya, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie de la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 avril 2021 ;

### ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 1<sup>er</sup> février 2021, les sous-régies ci-dessous désignées seront supprimées :

- Tende : Mairie annexe Saint-Dalmas, place de la gare 06430 TENDE ;
- Tende : Mairie : 1 place du Général de Gaule 06430 TENDE ;
- Roquebillière : Maison du Département - 30, avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE ;
- Breil-sur-Roya : maison des Bambins - 255 Boulevard Jean Jaurès - 06540 BREIL SUR ROYA ;
- Saint-Martin-Vésubie : Office de tourisme - Place du Général de Gaule 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE.

ARTICLE 2 : le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 4 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210504-lmc115417-AI-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0522

portant sur la création de la sous-régie de la Maison des Alpes-Maritimes de Nice-centre située au 6 avenue Max Gallo 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant sur la création d'une régie de recettes de la Maison des seniors service « Maison du département » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par les arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, du 20 décembre 2016, du 13 avril 2018 et du 25 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département et des seniors » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 14 avril 2021 ;

### AR R E T E

ARTICLE 1ER : Il est institué une sous-régie de recettes pour la Maison des seniors auprès du département des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département et des seniors ».

ARTICLE 2 : La sous régie est intitulée « Maison des Alpes-Maritimes de Nice »

ARTICLE 3 : Cette sous-régie de recettes est installée au 6 avenue Max Gallo - 06000 Nice

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse exclusivement les produits désignés dans l'acte constitutif de la régie de recettes.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par arrêté, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- virement bancaire.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- d'un ticket ;
- d'une facture valant quittance.

ARTICLE 6 : un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition des sous-régisseurs.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5.000 €.

ARTICLE 8 : les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le président du Conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 4 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances

Diane GIRARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210511-lmc114604-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 mai 2021
Date de réception :	12 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2021/0300** Portant autorisation de la Maison Notre Dame Association P@je (Pasteur Avenir Jeunesse)

*Le Président du Conseil départemental  
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité délivré par la préfecture des Alpes-Maritimes le 27 octobre 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition du 05 mars 2019 et l'avenant n°3 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 entre l'Association Diocésaine de Nice et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP suite à une visite périodique ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 3 bis, avenue J. Gautier-Roux est autorisée à recevoir au sein de la Maison Notre Dame, des mineurs garçons et filles âgés de 16 à 17 ans révolus pour une capacité de 35 places, au titre de la protection de l'enfance.

#### ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein de la Maison Notre Dame, 284 Route Jean Natale à CARROS.

L'offre est organisée comme suit :

#### Hébergement en internat :

Internat de 35 places pour garçons et filles âgés de 16 à 17 ans révolus.

#### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### ARTICLE 6 : DUREE

La validité de l'autorisation ainsi que son retrait sont déterminés par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 7 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

#### ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210512-lmc115355-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 mai 2021
Date de réception :	12 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/0510

abroge et remplace l'arrêté 2016-471 portant autorisation de création et de fonctionnement du jardin d'enfants ' Les Bengalis ' à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-471 du 3 octobre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bengalis » à Grasse ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement informant des changements intervenus au sein du Centre Maternel Infantile : changement du nom de l'association, président, directrice, adresse du siège social et nomination d'une nouvelle directrice du jardin d'enfants « Les Bengalis » ;

Considérant le nouveau nom de l'association « Harpèges – Les Accords Solidaires » et la nouvelle directrice du jardin d'enfants Madame Virginie BASILE ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-471 **à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : l'association « Centre Maternel Infantile » devient « Harpèges – Les Accords Solidaires » dont le siège social est transféré au 8 avenue du 11 novembre à Grasse 06130 est autorisée à faire fonctionner le jardin d'enfants dénommé « Les Bengalis » sis 27 chemin de la cavalerie à Grasse 06130.

ARTICLE 3 : la capacité maximale du jardin d'enfants « Les Bengalis » est fixée à 80 places.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 avec la capacité modulable suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :	Mercredi :
7h30 à 8h00 : 15 places	7h30 à 8h00 : 15 places
8h00 à 18h00 : 80 places	8h00 à 18h00 : 70 places
18h00 à 18h30 : 15 places	18h00 à 18h30 : 15 places

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Virginie BASILE, éducatrice de jeunes enfants et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 7 professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance et d'1 personne titulaire du Master 2 sciences humaines et sociales.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de l'association Harpèges Les Accords Solidaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210512-lmc115367-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 mai 2021
Date de réception :	12 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/0512

portant sur la publication d'un appel à projet d'un dispositif de centres d'hébergement alternatifs  
"mères-enfants"

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L. 221-2 et L. 222-5 précisant que le Conseil départemental doit, au titre de l'aide sociale à l'enfance, disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ;

Vu l'article 68 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion précisant la réglementation relative à la prise en charge, par les Conseils départementaux, des femmes avec enfants de moins de trois ans en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'enfance ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Département des Alpes-Maritimes lance pour 2022 un appel à projet pour la création de 60 places d'hébergement à destination des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge à moins de trois ans.

ARTICLE 2 : Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'avis d'appel à projet intégrant les critères de sélection et les modalités de notation et d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 mai 2021.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice CEDEX 1*, ou sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





## **APPEL À PROJET**

### **CENTRES D'HEBERGEMENT ALTERNATIFS « MERES – ENFANTS »**

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJET

**17 mai 2021**

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

**19 juillet 2021**

## **1. CADRE GÉNÉRAL**

Le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L. 221-2 et L. 222-5 précise que le Conseil départemental doit, au titre de l'aide sociale à l'enfance, disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

L'article 68 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion précise la réglementation relative à la prise en charge, par les Conseils départementaux, des femmes avec enfants de moins de trois ans en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Afin de développer le nombre de places d'hébergement à l'attention de ces publics dans le département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental lance un appel à projet qui permettra de répondre à ces besoins spécifiques.

Créé en novembre 2017, un dispositif de quarante places arrive à échéance en décembre 2021. Aussi, un nouvel appel à projet est lancé pour soixante places à partir de janvier 2022.

## **2. PUBLIC**

Les personnes éligibles à ce dispositif sont des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans et demeurant sur le département depuis plus de trois mois. Elles doivent être sans logement stable, en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse, et disposant d'un certain degré d'autonomie. Les femmes et leurs enfants victimes des violences intrafamiliales sont éligibles à ce dispositif.

N'entrent pas dans ce dispositif, les mineurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance ou les femmes relevant de soins somatiques ou psychiatriques.

Ce public sera orienté par les équipes référentes des Maisons des solidarités départementales/PMI vers le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) après évaluation de la situation selon les règles d'orientation des dispositifs départementaux.

## **3. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

L'objectif de ce dispositif est d'offrir à des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans, en situation de vulnérabilité, avec perte du logement et sans soutien dans leur environnement immédiat, une alternative d'hébergement avec un accompagnement social individualisé en vue de construire un projet d'autonomie de vie.

Cette prise en charge de six mois renouvelables, d'une durée maximale de dix-huit mois, s'inscrit dans le cadre du soutien à la parentalité. En tout état de cause, l'opérateur s'oblige à assurer un taux de rotation par année civile à minima de 50 % de la capacité totale des places ciblées pour ce public spécifique.

### **Thématiques du présent appel à projet**

Les actions à conduire au cours de la prise en charge de ce public visent à :

- permettre un accueil sur orientation classique du SIAO ;
- assurer une prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée ;
- en lien avec l'équipe référente de la situation sur la Maison des solidarités départementales/PMI, veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir à un retour à l'autonomie du public ciblé :
  - en le soutenant pour qu'il devienne acteur de son propre changement ;
  - en le soutenant dans sa recherche de solution de logement ;
  - en s'assurant de l'accès et du maintien de ses droits ;
  - en favorisant l'accès aux dispositifs de droits communs ;
  - en aidant à la restauration ou au maintien du lien parent/enfant, en menant des actions éducatives, en soutenant la scolarité des enfants, à la vie sociale à travers l'accès à la culture et aux loisirs ;
  - en inscrivant l'accompagnement sur deux niveaux : autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux.
- le gestionnaire s'engage à fournir au Département une évaluation de chaque situation, cinq mois après l'entrée, en vue du renouvellement ou d'une fin de prise en charge au sixième mois. Les conditions du contenu de l'évaluation seront détaillées par convention.

#### **➤ Territoire concerné**

Le projet doit être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire départemental, par la création de soixante places d'hébergement. Il peut associer des places en diffus, regroupées et/ou collectives.

L'appel à projet prévoit deux lots (voir annexe) :

Lot N°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour l'ouverture de trente-cinq places ;

Lot N°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour l'ouverture de vingt-cinq places.

Le candidat pourra répondre à un ou deux lots.

## **4. DURÉE DU PROJET ET FINANCEMENT**

Le projet devra être mis en œuvre et accueillir les publics cibles au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'offre sera préalablement formalisée par une convention à intervenir entre le Département et le porteur retenu, afin de préciser la nature des engagements réciproques. Dès l'attribution, un projet de convention sera adressé au candidat retenu.

La convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2025 notifiée à l'opérateur retenu deux mois avant le terme de chaque année civile en cours.

Un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action seront demandés.

Le coût annuel de la place intégrant toutes les charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge est fixé à hauteur de 12 000 €.

## **5. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature doit comporter :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Le descriptif de l'action à conduire spécifique à l'accompagnement du public cible :
  - Les outils de communication et de gestion,
  - Les conditions d'hébergement,
  - Le projet ou pré-projet d'établissement,
  - Le règlement intérieur ou projet,
  - Le contrat de séjour ou projet,
  - Le livret d'accueil ou projet.
- L'organisation RH projetée : nombre (ETP) et les catégories et qualification des personnels envisagés, leurs fonctions et fiches de poste, l'organisation fonctionnelle ainsi que l'organigramme et le taux d'encadrement de l'association.
- Un budget prévisionnel pour la première année d'exercice (1<sup>er</sup> janvier 2022–31 décembre 2022).

## **6. MODALITES DE DÉPOT DES DOSSIERS**

Les dossiers devront parvenir au Département au plus tard le 19 juillet 2021 par courrier à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'Enfance  
Service Protection Maternelle et Infantile  
**Appel à projet – Centres d'hébergement alternatifs « Mères-enfants »**  
147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007  
06201 Nice cedex 3

Aucun dossier ne sera accepté après la date limite de dépôt des candidatures indiquée ci-dessus.  
Le pli sera alors retourné à son expéditeur sans avoir été ouvert.

Jusqu'au 12 juillet 2021, les candidats ont la possibilité d'avoir des précisions complémentaires transmises par courriel [sdpmi@departement06.fr](mailto:sdpmi@departement06.fr)

## **7. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE**

La durée de validité de l'offre de chaque candidat ne pourra excéder 120 jours calendaires à compter de la date limite de remise des projets.

## **8. CRITERES DE SÉLECTION DES PROJETS**

Le choix du candidat retenu sera effectué sur la base des critères suivants :

### **Critères de la qualité de la prestation proposée par le candidat : (70 points)**

- Localisation des places d'hébergement, sa diversité et le maillage territorial : 15 points,
- Description du parcours de prise en charge des familles (mères, enfants) : 15 points,
- Modalités d'accompagnement proposé aux familles et fréquence des interventions (mère, enfants) : 20 points,
- Modalités de coordination avec les partenaires : 10 points,
- Taux d'encadrement et la qualification des professionnels : 10 points,

### **Critères relatifs au candidat : (30 points)**

- Capacité financière (solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement et de trésorerie) : 10 points,
- Outils de gestion de places : 10 points,
- Capacité et modalités d'évaluation : 10 points.

Les candidats sont invités à présenter leur projet devant la commission d'information et de sélection des appels à projets.

La commission d'information et de sélection des appels à projets se prononce sur le classement des projets. La commission peut se réserver le droit de faire compléter ou préciser le contenu des projets dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette demande.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi des demandes de complément.

Le choix des porteurs de projets est fixé par arrêté d'autorisation du conseil départemental après avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets.

## **9. CONTRÔLE DE L'ACTION ET EVALUATION**

Le contrôle de cette action se fera par la production trimestrielle d'informations sur le nombre de places occupées mais également lors de comités de suivis semestriels en lien avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Annexe



Lot N°1 – Nice et Est du Département (délégations territoriales 3-4-5)

Lot N°2 – Ouest du Département (délégations territoriales 1-2)

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****AVIS D'APPEL A PROJETS**

centres d'hébergement alternatifs «mères-enfants »

**CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 19 juillet 2021 à 16 heures**

**I/ QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION**

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes** Direction générale adjointe pour développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
147 Boulevard du Mercantour  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

**II/ OBJET DE L'APPEL A PROJETS ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :**

**OBJET:** le présent appel à projets a pour objet la création de 60 places d'hébergement pour les des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans.

**CADRE JURIDIQUE**

Le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L. 221-2 et L. 222-5 précise que le Conseil départemental doit, au titre de l'aide sociale à l'enfance, disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

L'article 68 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion précise la réglementation relative à la prise en charge, par les Conseils départementaux, des femmes avec enfants de moins de trois ans en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Afin de développer le nombre de places d'hébergement à l'attention de ces publics dans le département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental lance un appel à projet qui permettra de répondre à ces besoins spécifiques.

Créé en novembre 2017, un dispositif de quarante places arrive à échéance en décembre 2021. Aussi, un nouvel appel à projet est lancé pour soixante places à partir de janvier 2022.

### **III/ LE CAHIER DES CHARGES**

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

### **IV/ LES CRITERES DE SELECTION ET LES MODALITES DE NOTATION DU PROJET**

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projets, une grille de notation est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau,
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet sur la base de la grille de notation. La communication entre candidat et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture,
- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission délibère sur le classement des projets sur la base des critères de sélection prédéfinis. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant de la réunion de la commission et invités à présenter leur projet,
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection,

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes prendra la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.



**V/ LES PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES****Concernant la candidature, devront figurer au dossier**

- a/ les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- d/ une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e/ des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

**Concernant la réponse au projet, devront figurer :**

- a/ tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b/ un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,
- c/ un dossier financier du projet et le plan de financement de l'opération.

**VI/ LES MODALITES DE DEPOT DES REPONSES**

Les candidats pourront déposer leur offre :

Soit par courriel, à l'adresse suivante : [sdpmi@departement06.fr](mailto:sdpmi@departement06.fr) au plus tard le 19 juillet 2021 à 16h.

Soit par dépôt en mains propres pour les dossiers sous support de clé USB les jours ouvrés, de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H, au plus tard le 19 juillet 2021, à l'adresse suivante

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

Direction générale adjointe pour développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Secrétariat du service de la Protection Maternelle et Infantile

147 Boulevard du Mercantour

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

**VII/ DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS :**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet <https://www.departement06.fr>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 12 juillet 2021 à 11 heures par courriel à l'adresse suivante : [sdpmi@departement06.fr](mailto:sdpmi@departement06.fr)

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

**VIII/ DATE DE LA COMMISSION :**

La date de la commission de sélection est fixée de façon prévisionnelle entre le 27 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**ANNEXE 1:**Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président  
du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Nature du service social à créer Territoire et bénéficiaire	Étapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
centres d'hébergement alternatifs «mères-enfants »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et sur le site internet du Département</li>   <li><b>La publication vaut lancement de l'appel à projet</b></li>   <li>- Date limite de dépôt des dossiers</li>   <li>- Constitution de la commission de sélection</li>   <li>- Instruction des dossiers reçus</li>   <li>- Convocation des membres de la commission</li>   <li>- Date prévisionnelle de la commission de sélection</li>   <li>- Prise de l'arrêté d'autorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le lundi 17 mai 2021;</li>         <li>- lundi 19 juillet 2021 à 16 heures ;</li>   <li>- septembre 2021 ;</li>   <li>- lundi 19 juillet au 10 septembre 2021 ;</li>   <li>- lundi 30 août au 3 septembre 2021 ;</li>   <li>- lundi 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;</li>   <li>- du 4 au 8 octobre 2021;</li> </ul>

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210427-lmc115066-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 mai 2021
Date de réception :	21 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0442**

annule et remplace l'arrêté DAH/021/0332

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD LES SOURCES ' à NICE  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 avril 2021, et les éléments modificatifs transmis le 20 avril 2021 conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les accords de l'établissement par mail en date du 13 avril 2021 et 20 avril 2021 ;

Vu l'arrêté DAH/2021/0332 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD USLD LES SOURCES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	70,58 €	70,93 €	70,58 €
Résidents de moins de 60 ans	89,25 €	89,98 €	89,25 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,22 €
Tarif GIR 3-4	11,56 €
Tarif GIR 5-6	4,90 €

**ARTICLE 3** : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	467 352 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	195 352 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	272 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 20 917 € effectués de janvier à mai 2021, soit : 104 585 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 167 415 €, et sera versée comme suit :

- 6 versements de 23 916 €, à compter du 1er juin ;
- 1 versement de 23 919 € au mois de décembre.

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 22 667 € ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 avril 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115113-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0453

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ANTIBES '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ANTIBES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115115-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0454

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du 'CCAS de la Ville de Beaulieu-sur-Mer '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Beaulieu-sur-Mer » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115117-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0455

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Beausoleil ' .  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Beausoleil » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Foyer-restaurant soir : 3,15 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Beausoleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115119-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0456

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Biot '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Biot » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 5,65 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Biot » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115121-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0457

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Cagnes-sur-Mer ' .  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Cagnes-sur-Mer » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Cagnes-sur-Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115123-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0458

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Cannes '.

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Cannes » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 7,06 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Cannes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115125-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0459

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville du Cannet '.

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville du Cannet » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville du Cannet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115127-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0460**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Cap-d'Ail '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Cap-d'Ail » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Cap-d'Ail » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115130-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0462

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Grasse '.

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Grasse » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Grasse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115133-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0463

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville d'Isola '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville d'Isola » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,73 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_ : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA VILLE D'ISOLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115135-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0464

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de La Colle-sur -Loup '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de La Colle-sur -Loup » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de La Colle-sur -Loup » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115151-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0469

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de La Roquette-sur-Var '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de La Roquette-sur-Var » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

#### **Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de La Roquette-sur-Var » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115153-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0470

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de La Trinité '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de La Trinité » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

#### **Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de La Trinité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115155-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0471

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Mandelieu-la-Napoule '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Mandelieu-la-Napoule » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Mandelieu-la-Napoule » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115157-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0472

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Menton '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Menton » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Menton » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115159-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0473

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Mouans-Sartoux '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Mouans-Sartoux » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

#### **Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Mouans-Sartoux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115161-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0474**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Nice '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Nice » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

**Portage de repas midi + soir : 8,59 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Nice » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115163-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0475

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Roquebrune-Cap-Martin ' Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Roquebrune-Cap-Martin » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Roquebrune-Cap-Martin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115165-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0476

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Roquefort-les-Pins '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Roquefort-les-Pins » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Roquefort-les-Pins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115167-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0477**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Saint-Laurent-du-Var '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Saint-Laurent-du-Var » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 7,06 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Saint-Laurent-du-Var » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115177-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0478

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Sospel '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Sospel » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,73 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Sospel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115170-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0479

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Théoule-sur-Mer '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Théoule-sur-Mer » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_ : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Théoule-sur-Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115172-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0480**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Tourrette-Levens '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Tourrette-Levens » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Tourrette-Levens » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115174-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0481

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Vallauris '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Vallauris » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Vallauris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115176-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0482

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Vence '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Vence » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Vence » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115179-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0483

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Villefranche-sur-Mer '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Villefranche-sur-Mer » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Villefranche-sur-Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115181-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0484

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS de la Ville de Villeneuve-Loubet '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS de la Ville de Villeneuve-Loubet » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,80 €**

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de la Ville de Villeneuve-Loubet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115183-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0485

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,73 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115185-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0486

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Puget-Théniers ' Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « Centre Hospitalier de Puget-Théniers » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,73 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Hospitalier de Puget-Théniers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115187-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0487**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Tende '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « Centre Hospitalier de Tende » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

#### **Portage de repas : 7,73 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Hospitalier de Tende » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115189-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0488

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Communauté de Communes du Pays de Grasse '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « Communauté de Communes du Pays de Grasse » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Communauté de Communes du Pays de Grasse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115191-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0489

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Commune de Saint-Etienne-de-Tinée '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « Commune de Saint-Etienne-de-Tinée » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,73 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Commune de Saint-Etienne-de-Tinée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115193-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0490

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de ' l'EHPAD L'Olivier ' à l'Escarène  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de « l'EHPAD L'Olivier » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3\_ : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter « l'EHPAD L'Olivier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115195-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0491

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' GIP Cannes Bel Age '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP Cannes Bel Age » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 7,06 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.63 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « GIP Cannes Bel Age » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115197-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0492

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence autonomie Iles de Lérins '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Iles de Lérins » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.63 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115199-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0493

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence autonomie Villa Jacob Nice ' Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du de la « Résidence autonomie Villa Jacob Nice » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,93 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.63 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Villa Jacob Nice » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115201-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0494

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 8,17 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115203-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0495

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM Val-de-Banquières ' à Saint-André-de-la-Roche  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM Val-de-Banquières » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

**Portage de repas midi + soir : 8,64 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM Val-de-Banquières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115205-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2021
Date de réception :	19 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0496

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM Les Villages Perchés '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2021 fixant, pour l'année 2021, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM Les Villages Perchés » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

**Portage de repas : 7,15 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM Les Villages Perchés » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210511-lmc115228-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 mai 2021
Date de réception :	12 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0503**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR ' à SAINT ETIENNE DE TINEE '  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE DE TINEE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>59,83 €</b>	60,13 €	59,83 €
Régime particulier	<b>63,83 €</b>	64,14 €	63,83 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>76,86 €</b>	77,42 €	76,86 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE DE TINEE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>
Tarif GIR 1-2	17,23 €
Tarif GIR 3-4	10,93 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 241 780 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	241 780 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	73 780 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	168 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 13 500 € effectués de janvier à mai 2021, soit 67 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 100 500 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 14 357 € à compter du 1er juin 2021 et 1 versement de 14 358 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 000 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » SAINT ETIENNE DE TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 11 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du  
handicap

Isabelle KACPRZAK



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115397-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0517

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' ANDRE LOUIS BIENVENU ' à MOUANS SARTOUX  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>62,92 €</b>	63,53 €	62,92 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>77,60 €</b>	78,12 €	77,60 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,31 €
Tarif GIR 3-4	10,99 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 467 431 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	467 431 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	184 431 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	283 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 23 583 € effectués de janvier à mai 2021, soit 117 915 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 165 085 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 23 584 € à compter du 1er juin 2021 et 1 versement de 23 581 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 583 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115399-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0518

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' JEAN DEHON ' à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>59,33 €</b>	59,62 €	59,33 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>73,26 €</b>	73,70 €	73,26 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>
Tarif GIR 1-2	17,49 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 244 817 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	244 817 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	37 894 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	60 923 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	146 000 €

**ARTICLE 5** : Après déduction des versements mensuels de 11 667 € effectués de janvier à mai 2021, soit 58 335 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 87 665 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 524 € à compter du 1er juin 2021 et 1 versement de 12 521 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 167 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210517-lmc115422-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 mai 2021
Date de réception :	20 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2021/0524

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' LA MAISON DU COTEAU ' à ANTIBES  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

Ou VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26/04/2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 22/04/2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	66,63 €	69,12 €	66,63 €
Résidents de moins de 60 ans	80,54 €	81,22 €	80,54 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,39 €
Tarif GIR 3-4	11,03 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 406 292 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	406 292 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	173 292 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	233 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 18 583 € effectués de janvier à mai 2021, soit 92 915 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 140 085 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 20 012 € à compter du 1er juin et 1 versement de 20 013 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 417 € ;



**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DU COTEAU » ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115437-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0528**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL ' à BREIL SUR ROYA  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 04 mai ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>59,58 €</b>	59,87 €	59,58 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>72,83 €</b>	73,33 €	72,83 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>
Tarif GIR 1-2	17,46 €
Tarif GIR 3-4	11,08 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à 308 369 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	308 369 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	49 579 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 790 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	242 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 20 167 € effectués de janvier à mai 2021, soit 100 835 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 141 165 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 20 166 € à compter du 1er juin et 1 versement de 20 169 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 167 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » BREIL SUR ROYA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115440-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0530**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' LE TOUZE ' à LA BRIGUE  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 4 mai 2021;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,11 €	52,37 €	52,11 €
Régime particulier	57,33 €	57,62 €	57,33 €
Résidents de moins de 60 ans	68,18 €	68,59 €	68,18 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,57 €
Tarif GIR 3-4	11,15 €
Tarif GIR 5-6	4,73 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à :202 002 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	202 002 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	62 197 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	7 805 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	132 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 11 000 € effectués de janvier à mai 2021, soit 55 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 77 000 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 11 000 € à compter du 1er juin ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 000 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115444-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0532**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' FRANÇOISE PELLEGRIN ' à SOSPEL  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 04 mai 2021 ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>60,78 €</b>	61,08 €	60,78 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>73,83 €</b>	74,82 €	73,83 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	15,71 €
Tarif GIR 3-4	9,97 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 863 846 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	863 846 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	216 993 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	33 854 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	613 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 51 083 € effectués de janvier à mai 2021, soit 255 415 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 357 585 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 51 084 € à compter du 1er juin 2021 et 1 versement de 51 081 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 51 083 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115447-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0534**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' LES GABRES ' à CANNES LA BOCCA  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 19 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 22 avril 2021 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>66,31 €</b>	66,64 €	66,31 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>81,09 €</b>	79,96 €	81,09 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,89 €
Tarif GIR 3-4	11,35 €
Tarif GIR 5-6	4,82 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 1 219 286 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	1 219 286 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	278 287 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	175 999 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	765 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 60 833 € effectués de janvier à mai 2021, soit 304 165 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 460 835 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 65 834 € à compter du 1er juin 2021, et 1 versement de 65 831 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 63 750 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115449-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0535**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' LES LUCIOLES ' à NICE  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>65,79 €</b>	66,12 €	65,79 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>79,86 €</b>	80,53 €	79,86 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>
Tarif GIR 1-2	16,86 €
Tarif GIR 3-4	10,70 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à :213 590 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	213 590 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	24 590 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	189 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 15 750 € effectués de janvier à mai 2021, soit 78 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 110 250 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 750 € à compter du 1er juin 2021 ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 750 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210521-lmc115451-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mai 2021
Date de réception :	24 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/0536**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
' L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	<b>TARIFS 2021</b>	Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	<b>65,04 €</b>	65,36 €	65,04 €
Résidents de moins de 60 ans	<b>78,62 €</b>	79,15 €	78,62 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,30 €
Tarif GIR 3-4	10,98 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

**ARTICLE 3 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à :349 649 €;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	349 649 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	66 724 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	32 924 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	250 000 €

**ARTICLE 5 :** Après déduction des versements mensuels de 20 083 € effectués de janvier à mai 2021, soit 100 415 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 149 585 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 21 369 € à compter du 1er juin et 1 versement de 21 371 € au mois de décembre ;

**ARTICLE 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 833 € ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Nice, le 21 mai 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E   D E   M O U G I N S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-07**

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185, entre les PR 64+1006 à 65+019, RD 6285 entre les PR 2+235 à 2+265, et sur le giratoire Churchill (RD 6185-GI1), sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ESCOTA, représentée par M. RABIER, en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-4-90 en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 03 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de contrôle et de diagnostic des dispositifs de retenue de l'ouvrage d'art de l'A8, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185, entre les PR 64+1006 à 65+019, RD 6285 entre les PR 2+235 à 2+265, et sur le giratoire Churchill (RD 6185-GI1) ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 18 mai 2021 à 6 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6185, entre les PR 64+1006 à 65+019, RD 6285 entre les PR 2+235 à 2+265, et sur le giratoire Churchill (RD 6185-GII), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation, non simultanée, des voies droite et gauche sur une longueur maximale de :

- 30 m sur la RD 6185 dans le sens Grasse/Cannes à son débouché sur le giratoire,
- 30 m sur la RD 6285 dans le sens Cannes /Grasse à son débouché sur le giratoire,
- 100 m dans le giratoire RD6185-GII.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Miditraçage, chargée de la signalisation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : [dst@villedemougins.com](mailto:dst@villedemougins.com)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - Miditraçage-- 72 Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : [fredericvittori@miditracage.com](mailto:fredericvittori@miditracage.com),
  - société 2ICO – 233 chemin de Patris, 84200 CARPENTRAS ; e-mail : [christophe.anzoras@2ico.fr](mailto:christophe.anzoras@2ico.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ESCOTA / M. Rabier – 432 Av. de Cannes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [guy.rabier@vinci-autoroutes.com](mailto:guy.rabier@vinci-autoroutes.com),

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr).
- DRIT SDA LOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr), [lpentak@departement06.fr](mailto:lpentak@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le 12 mai 2021

Le maire,



Richard GALY

Nice, le 03 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-17**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,  
entre les PR 7+900 à 7+980 et 8+270 à 8+350, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-176, en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+900 à 7+980 et 8+270 à 8+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 20 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+900 à 7+980 et 8+270 à 8+350, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.fptp@gmail.com](mailto:frederic.fptp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-19**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+100 à 19+350 et 21+320 à 23+450, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représentée par M. Velay, en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-171, en date du 4 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des lampes de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+100 à 19+350 et 21+320 à 23+450, et sur les 5 VC adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+100 à 19+350 et 21+320 à 23+450, et sur les VC adjacentes (route de l'ancienne Gare, impasse Camassade, traverse des Queinières, chemins des Vignons et Gours), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC depuis l'intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie Ineo RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.viale@tsl06.com](mailto:l.viale@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie Ineo RCA – 277-2 chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bertrand.p@engie.com](mailto:bertrand.p@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Velay – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 10/05/21

Le maire,



Frédéric POMA



Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-22**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,  
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière de Cloteirol, pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectorale du 16 novembre 2020, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Cloteirol, pour une durée de 1 an, du 17 novembre 2020 au 17 novembre 2021 ;

Vu la demande de la société d'exploitation de carrières (S.E.C), représentée par M. Panaiva, en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-5-836 en date du 5 mai 2021;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les jeudis 20 mai, 27 mai, 3 juin, 10 juin et 17 juin 2021, dès la mise en place de la signalisation, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :

- le 20/05/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 27/05/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 03/06/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 10/06/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 17/06/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-SPADA, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : [bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- M. le chef de la police municipale de Villeneuve-Loubet ; e-mail : [claudjean-calixte@villeneuve-loubet.fr](mailto:claudjean-calixte@villeneuve-loubet.fr),
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteiro, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [tpanaiva@carrieres-sec.com](mailto:tpanaiva@carrieres-sec.com),
  - TP-SPADA / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [yann.leboucher@eurovia.com](mailto:yann.leboucher@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),

- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-25**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Missud, en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-5-152 en date du 5 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'arbustes et désherbage des terre-plein centraux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mardi 25 mai 2021, à compter de la mise en place de la signalisation, de jour entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**1) de 9 h 30 et 10 h 30**

**Sur la RD 1009-G, entre les PR 0+160 et 0+000, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 160 m ;**



**2) à partir de 10 h 30**Sur la RD 1009 :

- entre les PR 0+040 et 0+300, circulation sur la voie de gauche maintenue, réduite à 2,80 m de large, sur une longueur maximale de 260 m ;
- entre les PR 0+300 et 0+630, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 330 m

Sur la RD 1009-G :

- entre les PR 0+634 et 0+000, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 634 m ;

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IDVERDE Nice, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IDVERDE Nice / M. Roger – 346, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [agence.nice@idverde.com](mailto:agence.nice@idverde.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Missud – DGST – 415, Chemin de St Cassien, 06210 Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : [p.missud@mairie-mandelieu.fr](mailto:p.missud@mairie-mandelieu.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-27**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 40+850 à 44+200, RD 6, entre les PR 18+000 à 20+270, sur le territoire des communes de GREOLIERES, de TOURRETTES-SUR-LOUP, de COURMES et de GOURDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société 7.23 STUDIO, représentée par M. AMUSAN Jean-Christophe, Président et M. CREMIEUX Eric, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-439, en date du 05 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 12 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour la marque « Bugatti », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 40+850 à 44+200 et RD 6, entre les PR 18+000 à 20+270, sur le territoire des communes de Gréolières, Tourrettes-sur-Loup, Courmes et Gourdon ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le lundi 17 mai 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, sur les routes départementales, selon les modalités suivantes :

- **RD 2**, entre les PR 40+850 à 44+200, sur le territoire de la commune de Gréolières, entre 06 h 00 et 20 h 00, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum** ;

- **RD 6**, entre les PR 18+000 à 20+270, sur le territoire des communes de Tourrettes-sur-Loup, Courmes et Gourdon :
  - o de **6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00**, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**,
  - o de **9 h 30 à 16 h 30 et de 19 h 00 à 20 h 00**, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**.

*Dans le cas ou les prévisions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront reportés au **mardi 18 mai 2021 dans les mêmes modalités**.*

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 6 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société 7.23 STUDIO, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Littoral Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société 7.23 STUDIO – 21, avenue des Coteaux 06400 CANNES / M. AMUSAN Jean-Christophe, Président, et M. CREMIEUX Eric, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cremieux.productions@gmail.com](mailto:cremieux.productions@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, Tourrettes-sur-Loup, Courmes et Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) ,
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- SDIS 06 ; e-mail : [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr), [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-28**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 9, entre les PR 12+055 et 12+130, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Mauro, en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-193 en date du 6 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+055 et 12+130 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+055 et 12+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

De plus au droit de la perturbation, les sorties riveraines et voies privées, seront gérées au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL RAYNAUD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL RAYNAUD – 56, Rte de Draguignan, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rosafax@orange.fr](mailto:rosafax@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ EAU France / M. Mauro – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com](mailto:planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-30**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0 et 0+480, le giratoire RD 81\_GI, entre les PR 0+0 et 0+21 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SERANON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Seranon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ENEDIS / M. FRANCOIS Florent, en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-2 en date du 6 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA 20 kV d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81\_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les VC adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 18 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81\_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les voies communales adjacentes (Chemins Sainte-Brigitte, Co de Caille, de Caneou, des Clapiers, de Curnier, Rue de la Gendarmerie), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :



**A) VEHICULES**

*Sur la RD 6085 et la RD 81 :*

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante des RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour ; 150 m la nuit sur les RD,
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec les RD,

*Dans le giratoire RD 81\_GII*

Circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

**B) PIETONS**

La traversée des piétons aux passages protégés, sera gérée au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront intégralement rétablies :

- En fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour Férié à 18 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD ; maintien intégral des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ivea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : [mairiedeseranon@orange.fr](mailto:mairiedeseranon@orange.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493 chemin de la Levade, 06650 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.rojas@ivea.fr](mailto:g.rojas@ivea.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise ENEDIS – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06160 ANTIBES-JUAN-LES-PINS ; e-mail : [florent.francois@enedis.fr](mailto:florent.francois@enedis.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 19 MAI 2021

Le Maire,



Claude BOMPAR

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-31**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de Séranon et Caille

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-441, en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 17 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de Séranon et Caille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mardi 25 mai 2021**, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 09 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de Séranon et Caille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [merlo.gabriele@bmp-programservice.com](mailto:merlo.gabriele@bmp-programservice.com) et [bmp.program.it@gmail.com](mailto:bmp.program.it@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Séranon et Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- SDIS 06 ; e-mail : [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr), [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 19 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-32**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, (sens Mougins / Sophia) entre les PR 1+460 et 2+000, et sur la RD 98G (sens Sophia / Mougins) entre les PR 2+000 et 1+738 sur le territoire des communes de VALBONNE et MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-184, en date du 7 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, (sens Mougins / Sophia), entre les PR 1+460 et 2+000, et sur la RD 98G (sens Sophia / Mougins), entre les PR 2+000 et 1+738 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 20 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite, sur la RD 98, (sens Mougins / Sophia), entre les PR 1+460 et 2+000, et sur la RD 98G (sens Sophia / Mougins), entre les PR 2+000 et 1+738.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, deux déviations seront mises en place.

- par la RD 103, les bretelles RD 103-b9 et 103-b11 et les RD 35 et 3, via Les Clausonnes, Mougins et Saint-Basile.
- par les RD 98, 3, 35, 35G, la bretelle RD 103-b12 et la RD 103G, via Saint-Basile, Mougins et les Clausonnes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et aux subdivisions concernés du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;
- SDA-LOA / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- DRIT/SDA-LOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr), [lpenak@departement06.fr](mailto:lpenak@departement06.fr) et [lgatte@departement06.fr](mailto:lgatte@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-33**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1, entre les PR 25+200 et 25+400, sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-5-23 en date du 10 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 25+200 et 25+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 20 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 25+200 et 25+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**Circulation sous alternat :**

\* en semaine de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

**Circulation interdite :**

\* du jeudi 20 mai 2021, au vendredi 4 juin 2021, de jour entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30.  
Durant la période considérée, une déviation sera mise en place par la RD 17, via Roquestéron.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

**Rétablissement sous alternat, du 20 mai au 04 juin 2021 :**

- en semaine, chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

**Rétablissement intégral :**

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER FRERES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES / Mme Stéphanie Scoffier– 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [s.scoffier@scoffier.freres.fr](mailto:s.scoffier@scoffier.freres.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence et Roquestéron.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-34**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 2+735 et 2+831, et la RD 504, entre les PR 2+550 et 2+830, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-5-838 en date du 6 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 2+735 et 2+831 et la RD 504, entre les PR 2+550 et 2+830 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 2+735 et 2+831 et la RD 504, entre les PR 2+550 et 2+830, en direction de Sophia-Antipolis et Biot, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

***Sur la RD 504, entre les PR 2+550 et 2+830***

Entre les PR 2+550 et 2+620 : neutralisation de la voie de gauche,

Entre les PR 2+620 et 2+830 : circulation mise sous alternat, réglé par feux tricolores.

***Sur la RD 504G, entre les PR 2+735 et 2+831*** : Circulation interdite.

Dans le même temps, déviations suivantes mises en place :

En direction de Sophia-Antipolis :

- par la bretelle RD 504-b10, sur une longueur de 76 m, puis la RD 504 en direction des Lucioles / Bouillides.

En direction de Biot :

- par la bretelle RD 504-b10, sur une longueur de 76 m, puis la RD 504 à contresens, mise sous alternat, réglé par feux tricolores.

La sortie de la société Toyota pourra s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La circulation sera rétablie sur chaussée altérée avec absence de signalisation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- conseil départemental des AM/DRIT/SDA/LO/Antibes / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),

-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr),  
[lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),  
-transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081,  
06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),  
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-AUBAN

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-35**

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 2211, entre les PR 8+695 et PR 11+500 et sur les VC adjacentes,  
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Auban,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Eiffage / M. Honnoré, en date du 07 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-3 en date du 10 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive de la tranchée d'enfouissement de câble télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 8+695 et 11+500 et sur les VC adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 8+695 et 11+500 et sur les voies communales adjacentes (Chemins Les Pascal, du Pré du Pin, de la Valaou, de St Joseph et de Cherestier), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) VEHICULES**

Sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, à 2 phases en sections courantes de la RD et 3 ou 4 phases, sur les sections incluant une intersection, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD et 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m,

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

## B) PIETONS

La traversée des piétons sur les passages protégés sera gérée au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront toutefois restituées à la circulation :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- Chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD ; maintien intégral des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Saint-Auban, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Auban pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Saint Auban; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Auban, e-mail : [mairie.stauban@orange.fr](mailto:mairie.stauban@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arnaud.honnore@eiffage.com](mailto:arnaud.honnore@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,



- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Auban, le

14/05/2021

Le Maire,



Claude CEPPI

Nice, le

11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvain GLAUSSERAND', is written over the text.

Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-36**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 17, entre les PR 15+500 à 15+700 et PR 17+200 à 17+400, et RD 27, entre les PR 17+400 et 17+510, sur  
le territoire des communes de PIERREFEU et TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;

Vu les mesures de sécurités prises pour la sécurité des usagers ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-24 en date du 10 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de paroi en béton projeté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+500 à 15+700 et PR 17+200 à 17+400 et RD 27, entre les PR 17+400 et 17+510 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+500 à 15+700 et PR 17+200 à 17+400 et RD 27, entre les PR 17+400 et 17+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront avoir lieu, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel, sans déviation possible.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Pierrefeu et Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) ,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre de Gestion et d'information du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-37**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1228 du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général des Alpes-Maritimes ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme pour le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Menei, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par le Courtier Gras Savoye WTW – imm. Quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux, pour La Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes ;  
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;  
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes, le lundi 24 mai 2021 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits pour permettre le passage de la course, le lundi 24 mai 2021 de 10 h 35 à 17 h 00 sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

- RD 28 : du 27+020 (sortie agglomération de Valberg – commune de Péone), au PR 24+815 (entrée agglomération Les Launes – commune de Beuil), du PR 23+620 (sortie agglomération Les Launes), au PR 22+540 (entrée agglomération de Beuil),
- RD 30 : du PR 23+332 (sortie agglomération de Beuil), au PR 16+254 (Col de la Couillole, carrefour RD 3/RM 30),
- RD 29 : du PR 14+060 (sortie agglomération de Valberg - commune de Guillaumes), au PR 6+7700 (entrée agglomération de Péone), du PR 5+910 (sortie agglomération de Péone), au PR 0+220 (entrée agglomération de Guillaumes),
- RD 28 : du PR 41+416 (sortie agglomération de Guillaumes), au PR 33+880 (entrée agglomération Saint-Brès – commune de Guillaumes),
- du PR 33+710 (sortie agglomération de Saint-Brès), au PR 29+345 (entrée agglomération de Valberg).

***Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,***  
Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture-balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Cette course bénéficie d'un **usage exclusif temporaire de chaussée qui débute par un véhicule ouvreur et prend fin au passage du véhicule de fin de course.** En conséquence, à partir du passage de l'élément « ouverture de route » de la gendarmerie et jusqu'au passage de la voiture-balai, **l'usage de la chaussée sera exclusivement réservé à la course et aux véhicules suiveurs, y compris dans les zones de chantier** et impliquera une neutralisation de la circulation par fermeture, surtout en milieu urbain (les traversées des villages (notamment) **des intersections.**

En tout état de cause, les services de la gendarmerie pourront permettre la réouverture des axes au fur et à mesure du passage de la voiture-balai.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours.

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...).

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var : e-mail : [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes : Club Alpes Azur, e-mails : [clubalpesazur@gmail.com](mailto:clubalpesazur@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Péone, Beuil, Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr), [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr), [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), et [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr)
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [yfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:yfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le

19 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
l'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GLAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-05-38**  
réglementant temporairement la circulation, en agglomération, sur la RD 24,  
entre les PR 0+145 et 0+850, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental,  
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement important de la chaussée, constaté le 10 mai 2021, sur la RD 24 entre les PR 0+145 et 0+850 ;

Vu l'avis favorable du maire de Menton en date du 10 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que la circulation de certaines catégories de véhicules sur cette voie, est de nature à porter atteinte à sa structure et à ses ouvrages d'art ;

Considérant que, pour assurer la pérennité de la RD 24, tout en préservant la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier temporairement la disposition de charge sur la RD 24 entre les PR 0+145 et 0+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature, de sa publication et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les **véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7T5**, en agglomération, sur la RD 24, entre les PR 0+145 et 0+850, sera interdite.

Pas de déviation possible.

Toutefois, les véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.



ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification ou suspendre cette limitation de tonnage.

ARTICLE 4 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le chef du service des ouvrages d'art,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Castellar et de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenzo@maregionsud.fr](mailto:lorenzo@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAEUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAEUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-39**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40,  
entre les PR 4+800 et 4+900 (Brèche 40-07), sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la Vallée de la Roya ;

Vu la visite du géologue du lundi 10 mai 2021, relevant la présence de masses en situation instables ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de purge de la falaise, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 4+800 et 4+900 (Brèche 40-07) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 19 mai 2021 à 17h00, de jour, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 4+800 et 4+900 (Brèche 40-07) sera interdite.

Aucune déviation possible pendant les périodes de fermeture.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les plus brefs délais.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 12h 00 et 13h00,
- chaque soir à 16h00 jusqu'au lendemain 9h00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 - Au droit des perturbations :

- stationnement interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 4 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TAMA TP groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise TAMA TP - 63 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tarnaud@ngfondations.fr](mailto:tarnaud@ngfondations.fr); [eknoll@rh-groupe.fr](mailto:eknoll@rh-groupe.fr) - tél : 07.86.94.81.46.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Saorge, Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAEUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAEUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com).
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- DRIT / Mission Reconstruction Roya ; e-mail : [fadamo@departement06.fr](mailto:fadamo@departement06.fr); et [agourdon@departement06.fr](mailto:agourdon@departement06.fr);
- DRIT / SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-41**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,  
entre les PR 33+570 et 33+760, sur le territoire de la commune d'Ascros

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04420 ANNOT, en date du 07 MAI 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 215 du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement et déplacement d'une portion du réseau principal d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD27 entre les PR 33+570 et 33+760 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 04 juin 2021 à 17h30, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 33+570 et 33+760, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Circulation interdite dans les deux sens de circulation :

- En semaine, de jour de 8h00 à 17h30, à compter de la date de signature et publication du présent arrêté, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 17h30 :

Déviations mises en place par les RD 427 (Saint Antonin) & 2211A (La Penne), dans les deux sens de circulations.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des riverains et véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans les plus brefs délais.

B) Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 190m par sens alterné réglé par feux tricolores :

- de la date de signature et publication du présent arrêté, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 8h00, en semaine, de nuit, de 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00,
- du vendredi 21 mai 2021 à 17 h30 jusqu'au mardi 25 mai 2021 à 8h00

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- le vendredi 28 mai 2021 à 17h30 jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 8h00,
- chaque soir du lundi 31 mai 2021 jusqu'au jeudi 3 juin 2021, de 17h30 à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation durant les périodes d'alternat :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros et la Penne,
- REAAM, Madame PERCALLA Caroline: [c.percalla@smiage.fr](mailto:c.percalla@smiage.fr);
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com).

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **17 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-42

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210 entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues, représentée par M. Simeon, en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-190 en date du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 18 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes (Routes de la Madeleine, de la chapelle de la Madeleine, des anciens combattants, du Pré-Neuf, de la Pauvetta, du Stade, de Saint-Jean, de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, des Valettes sud, Chemins des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fournas, de la Papeterie, Rues de la Bourgade, du Tilleul, Impasses de la Plantade, de Camassade, Traverse des Queinières, et Vieille route Grasse-Vence), pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :



**A) VEHICULES**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Soit sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

**B) PIETONS**

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CIRCET et Action CLA, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.viale@tsl06.com](mailto:l.viale@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CIRCET – RN 8 Les Baux, 13420 GEMENOS ; e-mail : [quentin.thorel@circet.fr](mailto:quentin.thorel@circet.fr),
  - . Action CLA – avenue de la Méditerranée, 34970 LATTES ; e-mail : [leosotoo.pro@gmail.com](mailto:leosotoo.pro@gmail.com), [comptabilite@actioncla.fr](mailto:comptabilite@actioncla.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues / M. Simeon – 13-15, avenue Maréchal Juin, 92366 MEUDON-LA FÔRÊT ; e-mail : [msimeon@bouyguestelecom.fr](mailto:msimeon@bouyguestelecom.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 18/05/2021

Le maire,



Frédéric POMA

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-43**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800, et sur la VC adjacente, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Sicot, en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-151, en date du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un câble électrique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800, et sur la VC adjacente ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 26 mai 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800 et sur la VC adjacente (chemin de la Pétugue), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante ;
- à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 70 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [servicestechniques@ville-valbonne.fr](mailto:servicestechniques@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Azur06@azur-travaux.fr](mailto:Azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Enedis / M. Sicot – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [julien-j.sicot@enedis.fr](mailto:julien-j.sicot@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le 20 MAI 2021

Le maire,

Joseph CESARO



Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-44**

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 11+570 et 11+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-194, en date du 12 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'accès du stade Chabert, de création d'arrêt bus et d'enfouissement du réseau électrique, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [atarel@snpoliti.fr](mailto:atarel@snpoliti.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-45**

portant modification de l'arrêté n°2012-04-67, du 23 avril 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-808 en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-04-67, du 23 avril 2021, réglementant jusqu'au 30 juin 2021 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, pour l'exécution par l'entreprise Garelli, de travaux de confortement de la chaussée par enrochement sur le territoire de la commune d'ANTIBES ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux, en raison des intempéries et coups de mer, il y a lieu de modifier la période d'intervention sous alternat, en continu sans rétablissement, réglé par feux tricolores ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-04 -67, du 23 avril 2021, réglementant du 26 avril au 30 juin 2021 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, est modifié comme suit (**en gras**), à compter de la date et de la diffusion du présent arrêté :

*ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 juin 2021, à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :*



A) CYCLES :

*La bande cyclable sera neutralisée, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.  
Dans le même temps les cycles seront renvoyés vers la voie « tous véhicules ».*

B) VEHICULES :

*Selon les besoins de chantier, la circulation pourra s'effectuer par sens alterné, réglé par pilotage manuel, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 16 h 30.*

*Toutefois, 5 semaines sur la période considérée, la circulation pourra s'effectuer en continu, sans rétablissement, par sens alterné, réglé par feux tricolores.*

C) PIETONS :

*Circulation des piétons sur la chaussée interdite sur l'ensemble de la période.*

Le reste de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-67, du 23 avril 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI / M. Roman – 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eroman@garelli.fr](mailto:eroman@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, DRIT/SDA/LO/Antibes / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain CLAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-46**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6202, entre les PR 72+000 et 73+781 et entre les PR 74+340 et 76+000,  
sur le territoire des communes de Villars-sur Var et de Malaussène

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande présentée par le lieutenant de louveterie Monsieur Sébastien LEIBOFF, en date du 6 mai 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, et permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans les quartiers de, la Gardivole, le Chival, les Jardins, le Claous, le Salvaret, la Balmette, Randa Maria, la Condamine, la Colle, le Suyet, le Lunel, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6202, entre les PR 72+000 et 73+781 et entre les PR 74+340 et 76+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le jeudi 13 mai 2021, entre 7 h 00 et 12 h 00, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+000 et 73+781 et entre les PR 74+340 et 76+000, la vitesse sera limitée à 50km/h.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à l'opération.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la battue, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Sébastien LEIBOFF, lieutenant de louveterie des Alpes-Maritimes – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur le terrain, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [coralie.raybaud@hotmail.fr](mailto:coralie.raybaud@hotmail.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Villars-sur Var et Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 MAI 2021

Le Directeur général adjoint  
pour les services techniques



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

## ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-47

règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le préfet des Alpes Maritimes,*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;  
**Vu** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;  
**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
**Vu** les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
**Vu** l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;  
**Vu** la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
**Vu** le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;  
**Vu** l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09 , prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-53, prorogeant jusqu'au 3 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Vu** l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-80, prorogeant jusqu'au 19 mai 2021 à 17h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

**Considérant** que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la phase 4, sont définies par le présent arrêté départemental ;

**Considérant** qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du mercredi 19 mai 2021 à 17h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, de tous les véhicules, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, *seront règlementés comme suit* :

- Circulation à double sens :
  - Sur la RD 2564-G nouvellement créée, du PR 21+650 jusqu'au PR 21+727,
  - Création d'un cédez le passage, sur la 2564-G, au PR 21+727, pour les véhicules venant de La Turbie, en direction de l'A8,
  - Sur la RD 51, circulation alternée, réglée par pilotage manuel de 07h00 à 17h00 et restitution intégrale de la chaussée le reste du temps :
    - Du jeudi 20 mai à 07h00 au mercredi 26 mai à 17h00, du PR 0+000 au PR 0+035, sur une longueur maximale de 35m
    - Du jeudi 27 mai à 07h00 au vendredi 4 juin à 17h00, du PR 0+035 au PR 0+215, sur une longueur maximale de 100m.
- Circulation à sens unique :
  - Sur la RD2564-G du PR 21+7927 au PR 21+798,
  - Sur les RD 2564-b5 et RD 51, du PR 0+000 au PR 0+025, nouvellement créées,
  - Sur la RD51-b4 et la RD 2564 du PR 21+777 au PR21+850,
- Suppression des voies suivantes :
  - RD 2564 du PR 21+650 au PR 21+777, de la RD 2564-b4 et -b6.

Les îlots directionnels seront matérialisés par une signalisation horizontale provisoire.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation pour les alternats manuels sur la RD51 :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M<sup>me</sup> la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : [ccazenave@departement06.fr](mailto:ccazenave@departement06.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.marro@eiffage.com](mailto:cedric.marro@eiffage.com),
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : [Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com](mailto:Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com) et [alain.verdier@vinci-autoroutes.com](mailto:alain.verdier@vinci-autoroutes.com),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
Des territoires et de la mer,

**Le Chef de service Déplacements**  
Région de Sécurité  
  
Mathias FORSU

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-48**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+160 et 66+260, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un parapet, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+160 et 66+260 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du mardi 18 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+160 et 66+260, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

La circulation sera rétablie intégralement :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 08 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues respectivement par les soins de l'entreprise E.M.G.C, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.



ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Renaudi -- 16 avenue du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arenaudi@tama-tp.fr](mailto:arenaudi@tama-tp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-49**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 2+830, et la voie communale adjacente, « chemin de Saint Antoine »  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-5-434 en date du 17 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, la voie communale adjacente « chemin de Saint Antoine » et sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 2+830 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, à 7 h 30, jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 2+830 et la voie communale adjacente « chemin de Saint Antoine », pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cour et les sorties de la voie communale seront gérées par pilotage manuel au cas par cas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TtT PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TtT PEROTTINO – 570, Rte de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- TPF ingénierie / Mme. GALBRUN ; e-mail : [r.galbrun@tpfi.fr](mailto:r.galbrun@tpfi.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le 20/05/2021

Nice, le 19 MAI 2021

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Francis TUJAGUE



Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-05-51**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de la 3<sup>ème</sup> Montée du Haut Pays Mentonnais - Sospel  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°B1921XL000060U-RC3620, souscrite par l'Association Menton Classic, 54 boulevard du Fossan – 06500 Menton, représentée par M. Guglielmi Marc, Président, auprès de la compagnie SAS Assurances Lestienne – BP 34 – 51873 Reims Cedex, pour permettre le passage de la 3<sup>ème</sup> Montée du Haut Pays Mentonnais – Sospel 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 18 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 3<sup>ème</sup> Montée du Haut Pays Mentonnais – Sospel 2021 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 6 juin 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 3<sup>ème</sup> Montée du Haut Pays Mentonnais – Sospel 2021, le dimanche 6 juin 2021, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes sur la route départementale :

- RD 2204 : du PR 36+980, (croisement RD 2204/chemin Saint-Jean E) au PR 35+110 (panneau Col Saint Jean).

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,*

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya Bévéra :

- M. Marro, e-mail : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra ; e-mail : [nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Association Menton Classic, de la 3<sup>ème</sup> Montée du Haut Pays Mentonnais – Sospel 2021, e-mail : [mentonclassic@hotmail.com](mailto:mentonclassic@hotmail.com), [marcguglielmi@hotmail.com](mailto:marcguglielmi@hotmail.com) et [jj1957@jotmail.fr](mailto:jj1957@jotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- transports Keolis – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [amelie.steinbauer@keolis.com](mailto:amelie.steinbauer@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [lorengo@mareregionsud.fr](mailto:lorengo@mareregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le 21 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-52**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37,  
entre les PR 5+010 et 5+110, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande d'Enedis, représentée par M. Sigliano, en date du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de raccordement électrique au centre d'entraînement de l'Association Sportive de Monaco (ASM), il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+010 et 5+110 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du vendredi 21 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 8 juin 2021 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+010 et 5+110, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel de 08 h 00 à 09 h 30 et feux tricolores le reste du temps.

La circulation sera intégralement restituée :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Oreca, M. Dezautez – 331 avenue Ste Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprise.oreca@orange.fr](mailto:entreprise.oreca@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- Entreprise Enedis – 8 bis avenue des Diabls Bleus – 06300 NICE ; e-mail : [stephane.sigliano@enedis.fr](mailto:stephane.sigliano@enedis.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 19 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvian GIAUSSERAND





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-54**

portant modification de l'arrêté départemental n°2021-04-71, du 28 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le désordre constaté sur les maçonneries de l'ouvrage d'art n° 2202/260, sur la RD 2202 au PR 38+ 505, le 08 février 2021 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-02-31, du 9 février 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, afin d'assurer la sécurité des usagers, suite à un désordre sur les maçonneries relevé sur l'ouvrage d'art n°2202/260 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-04-71 du 28 avril 2021, abrogeant et remplaçant l'arrêté de police départemental n° 2021-02-31, du 09 février 2021, et, réglementant à compter du jeudi 29 avril 2021 jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, pour permettre à l'entreprise Satelec, la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n°2202/260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulé de la réalisation de travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 2202/260, il y a lieu de modifier, les modalités de circulation de l'arrêté de police susvisé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le libellé de l'article 2, de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-04-71 du 28 avril 2021, réglementant la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, est modifié comme suit (**en gras**), à compter de la date et de la diffusion du présent arrêté :

*ARTICLE 2 - À compter du jeudi 29 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m par sens alterné réglé par feux tricolores.*

*Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 30minutes pourront avoir lieu selon les besoins des travaux, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-04-71, du 28 avril 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
  - DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 20 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-56**

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,  
entre les PR 1+450 et 1+850, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-5-850 en date du 17 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux génie civil pour le remplacement de 3 chambres et cadres télécom, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+450 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
  - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : [frederic.fntp@gmail.com](mailto:frederic.fntp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [olivier.attouche@orange.com](mailto:olivier.attouche@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain  CLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-05-59**

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-85 du 30 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-04-85 du 30 avril 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les travaux entrepris sur la section de la RD 6204 entre les PR 27+410 à 27+450, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-04-85 du 30 avril 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est **abrogé à compter du mardi 25 mai 2021 à 12h00**.

ARTICLE 2 – A compter du **mardi 25 mai 2021 à 12h00**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être réglementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Perthus) Route barrée de 9h00 à 16h00, en dehors des horaires de fermeture, un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec de forts empiètements,
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ;
- Du PR 18+370 au PR 23+700 :  
Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores, (en dehors des périodes de chantier et de passage des convois), de jour comme de nuit, du lundi au dimanche, départ toutes les heures dans chaque sens, avec créneau de passage de 15min et temps d'attente de 45min.

Durant les périodes de chantiers :

Toute circulation est interdite du lundi au vendredi, pendant les heures de chantiers, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours en intervention d'urgence, des entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya et des agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales,

Du lundi au vendredi (jours ouvrés), Mise en place de convois, strictement encadrés par les services du département et de la gendarmerie et respectés, pour permettre la circulation des particuliers, selon les modalités suivantes :

- Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 12h30
- Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 13h00

Priorité lors des convois au service de transport collectif géré par la CARF, qui est autorisé à emprunter la piste à 8h00 à vide pour revenir sur Fontan et avant 17h00 à vide pour rejoindre le départ de convoi à Saint Dalmas de Tende.

- Du PR 23+700 au PR 27+410 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec les forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 30 minutes maximum.
- Du PR 27+410 au PR 27+600 : Pont provisoire. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 28+700 au PR 28+800 : Passage à Gué du Bourg Neuf. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,

- Du PR 30+570 au PR 37+000 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec de forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 30 minutes maximum.
- Du PR 37+000 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par le groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;
- par la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra sur le reste des zones.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr),

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;  
e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com).
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ;  
e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 20 MAI 2021

Pour le président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-05-60**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2021  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n° 61355408, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93200 Saint-Denis, pour l'US Cagnes Triathlon, représenté par Emmanuel Gastaud auprès de la compagnie d'assurances Allianz, par l'intermédiaire du Cabinet Gomis-Garrigues, 17 boulevard de la Gare, 31 500 Toulouse, pour l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2021 ;  
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer, le dimanche 6 juin 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 6 juin 2021, de 8 h 00 à 17 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2021, bénéficiera d'une priorité de passage hors agglomération sur les routes départementales :

Parcours de 56 km et 92 km aller / retour :

- RD 2 : du PR 23+352 (carrefour RM2/RD2), Col de Vence, carrefour RD2/RD302, route des Termes, carrefour RD2/RD8, route de la Vallongue, route de Coursegoules, carrefour RD 2/RD 703),

- RD 703 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 703), route de Cipières, au PR 2+662 (carrefour RD 70/RD 603),
- RD 603 : du PR 10+058 (carrefour R 703/RD 603), route de Cipières, route de Gréolières, au PR 6+536 (entrée agglomération de Cipières),  
du PR 5+824 (sortie agglomération de Cipières) route de Grasse, au PR 0+000 (carrefour RD 603/RD 3),
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD 603/RD 3), au PR 33+808 (carrefour RD 3/RD 6),
- RD 2210 : du PR 18+610 (carrefour RM 2210/RD 2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourrettes sur Loup),  
du PR 22+100 (sortie agglomération de Tourrettes sur Loup), route de Grasse, au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),
- RD 6 : du PR 16+522 (carrefour RM 2210/RD 2210), carrefour RD 6/RD 2210, route de la Colle, route du Pont de Pierre, au PR 6+341 (carrefour RD 6/RD 7),
- RD 6 : du PR 22+164 (carrefour RD 3/RD 6), route des Gorges du Loup, carrefour RD/RD 2210, route de la Colle, au PR 6+341 (carrefour RD 6/RD 7),
- RD 7 : du PR 3+467 (carrefour RD 6/RD 7), route de la Colle sur Loup, au PR 7+045 (entrée agglomération de Roquefort-les-Pins),
- RD 2085 : du PR 16+379 (sortie agglomération de Roquefort-les-Pins), route de Grasse, au PR 22+745 (entrée agglomération de Villeneuve-Loubet),
- RD 2d : du PR 0+743 (sortie agglomération de Villeneuve-Loubet), RD 2d\_b2, RD 2d\_GI1, RD 2d\_b1, au PR 0+115 (carrefour RD 2 d/RD 2d\_b3),
- RD 2d\_b3 : du PR 0+049 (carrefour RD 2d/RD 2d\_b3) au PR +000 (carrefour RD 2d\_b3/RD 6007),
- RD 6007 : du PR 30+798 (carrefour RD 2d\_b3/RD 6007), au PR 30+934 (carrefour RD 6007/RM 6007).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.  
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : [pdjangongovumi@departement06.fr](mailto:pdjangongovumi@departement06.fr), tél : 06.69.35.50.59
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 / secteur nord : 08.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et de PréAlpes Ouest ; e-mails : [pmorin@departement06.fr](mailto:pmorin@departement06.fr), et [fbehe@departement06.fr](mailto:fbehe@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2021 ; US Cagnes Triathlon : e-mails : [contact@uscagnes-triathlon.com](mailto:contact@uscagnes-triathlon.com), [sylvain@trigames.fr](mailto:sylvain@trigames.fr) et [guillaume@trigames.fr](mailto:guillaume@trigames.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes Vence, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Gourdon, Tourrettes-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Villeneuve-Loubet, La Colle sur Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr), et [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr) et [gmoroni@mareregionsud.fr](mailto:gmoroni@mareregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le 21 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-205**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de SAS DALMASSO Frères, Zone Industrielle, 06260 PUGET-THÉNIERS, en date du 05 mai 2021 ;  
Vu la permission de voirie n°2021 / 204 du 07 mai 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 17 mai 2021 à 8h00 et jusqu'au vendredi 28 mai 2021 \_ à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise DALMASSO Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SAS DALMASSO Frères, Zone Industrielle, 06260 PUGET-THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprisedalmasso@orange.fr](mailto:entreprisedalmasso@orange.fr);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'ASCROSE «Commune»,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ,  
[saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 07 mai 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians-Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

## ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-217

Abrogeant l'arrêté départemental N°SDA C/V 2021-05-205 daté du 07 mai 2021 réglementant temporairement de la circulation sur la RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900, sur le territoire de la commune d'Ascros

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SAS DALMASSO Frères, Zone Industrielle, 06260 PUGET-THÉNIERS, en date du 05 mai 2021 ;

Vu la permission de voirie n°2021 / 204 du 07 mai 2021 ;

Considérant que, les travaux raccordement eau potable, sont sans objet RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté départemental n° SDA C/V 2021-05-205 daté du 07 mai 2021 réglementant temporairement la circulation sur RD 27 entre les PR 33+800 et 33+900 est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

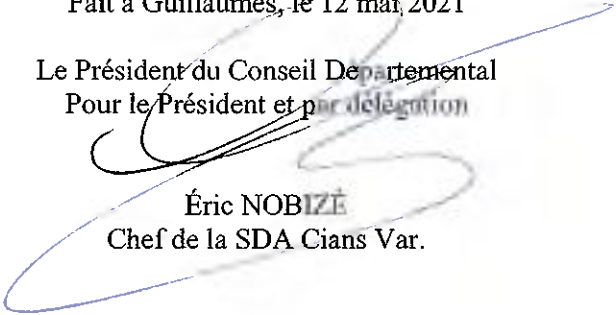
- M. le maire de la commune d'Ascros,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SAS DALMASSO Frères, Zone Industrielle, 06260 PUGET-THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprisedalmasso@orange.fr](mailto:entreprisedalmasso@orange.fr);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fait à Guillaumes, le 12 mai 2021

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-224**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR4+150 et 4+330, sur le territoire de la commune de Saint Antonin

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 223 du 18 mai 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux Sécurisation d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR4+150 et 4+330 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 25 mai 2021 à 8h30 et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR4+150 et 4+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180m, par sens alternés réglés par feux de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 8h30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....



**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

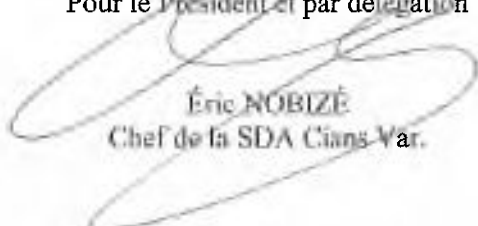
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Saint Antonin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 18 mai 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians-Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 021-05-227**

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600, sur le territoire de la commune de La Penne.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 226 du 18 mai 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement d'ouvrage, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 25 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

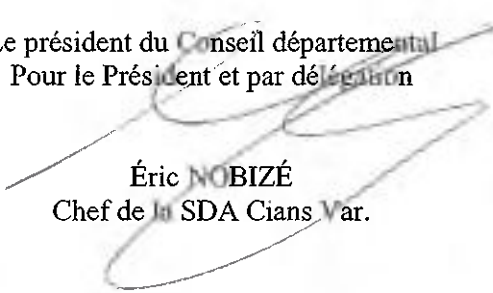
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) , [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 18 mai 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 021-05-229**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300, sur le territoire de la commune de Péone,

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 228 du 18 mai 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de mur en enrochement, caniveau CC1, glissière de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 25 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300, pourra s'effectuer en continu, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, réglés par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de chantier, le vendredi 25 juin à 17h30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

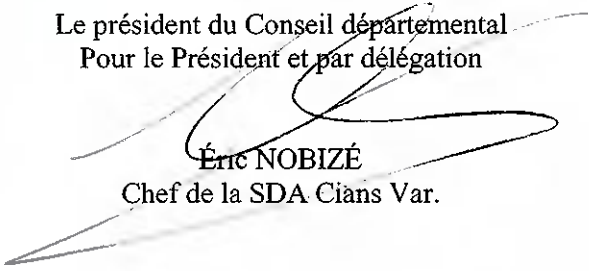
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 18 mai 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 166**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 12+000 et 12+020, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 23 avril 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-166, en date du 3 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+000 et 12+020 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 19 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+000 et 12+020, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Grasse / Opio, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et ANT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [remi.bourelly@cpcp-telecom.fr](mailto:remi.bourelly@cpcp-telecom.fr),
  - . ANT - 22, Bd Dubouchage, 06000 NICE ; e-mail : [fanny.groux@antsas.fr](mailto:fanny.groux@antsas.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 3 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 179**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 503,  
entre les PR 0+080 et 0+140, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-179, en date du 5 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 503, entre les PR 0+080 et 0+140 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 503, entre les PR 0+080 et 0+140, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec - Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Boyer - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 5 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 187**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204,  
entre les PR 3+670 et 4+230, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia- Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-187, en date du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+670 et 4+230 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le lundi 24 mai 2021, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+670 et 4+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Algora environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Algora environnement - 1462, avenue Général Garbay, 06210 MANDELIEU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : assainissement@algora-environnement.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Publique Locale de Sophia- Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel - 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.f, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 11 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 195**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 19+580 à 20+120 et 20+750 à 21+120, sur le territoire des communes  
de LE BAR-SUR-LOUP et CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ASC, représentée par M. Farnet, en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-195 en date du 12 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de relevé de câble de télécommunication et de soudure de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 à 20+120 et 20+750 à 21+120 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 à 20+120 et 20+750 à 21+120 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ASC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ASC - 950, chemin de la Grande Bastide, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : richard@asc-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Bar-sur-Loup et Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ASC / M. Farnet - 905, chemin de la Grande Bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : eric@asc-france.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 12 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 194**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° SDA LOC- 2021- 3- 155 du 31 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 8+600 et 8+700, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° SDA LOC- 2021- 3- 155 du 31 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 8+600 et 8+700, jusqu'au vendredi 14 mai 2021 à 17h00 ;

Considérant que pour permettre la poursuite des travaux de réparation d'un ouvrage d'art au-delà de la date initialement prévue, il y a lieu de proroger l'arrêté SDA LOC- 2021- 3- 155 précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévus à l'arrêté départemental n° SDA LOC- 2021- 3- 155 du 31 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 8+600 et 8+700, est reportée au vendredi 21 mai 2021 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental n° SDA LOC- 2021- 3- 155 du 31 mars 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI - 724 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atocheport@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **11 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 198**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+800, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 18 mai 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-198 en date du 18 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réalisation MVL béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER - Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil Départemental 06 / M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 20 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 199**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 1+080 et 1+220, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 18 mai 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-199 en date du 18 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom pour rétablissement client, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+080 et 1+220 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+080 et 1+220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

20 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 24**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2, entre les PR 36+000 et 37+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Matthias Seon, en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-24 en date du 18 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 36+000 et 37+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 19 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 36+000 et 37+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

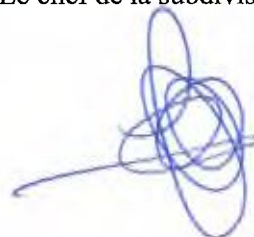
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise RUSSO - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Russo.thierry@wanadoo.fr](mailto:Russo.thierry@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Matthias SEON - 27, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : [matthias.seon@enedis.fr](mailto:matthias.seon@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le **18 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 25**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 11+600 et 11+650, sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez Eau France, représentée par M.TOUCHE, en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-25 en date du 19 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+600 et 11+650 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+600 et 11+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise AUDIBERT Christian, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

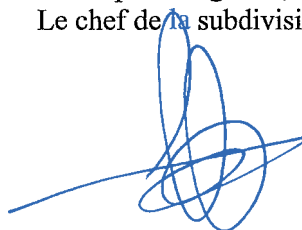
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AUDIBERT Christian - 301, Chemin des bassins, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [audibert.brigitte@wanadoo.fr](mailto:audibert.brigitte@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez Eau France / M. TOUCHE - 836 Avenue de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [eric.touche@suez.com](mailto:eric.touche@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 19 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Grasse** - [mddgrasse@departement06.fr](mailto:mddgrasse@departement06.fr)  
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Nice-Centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE